

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 185 /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:a/s
Intégration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par le Directeur du Personnel, VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°61-455/PR/MEFP du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;
VU le décret n°62-102/PR-MEFP du 5 Mars 1962 nommant M. ETCHRI Adjoint au Directeur de la Fonction Publique ;
VU le décret n°267/PR-MEFP-DP.2 du 21 Juin 1962 portant intégration dans le corps des Attachés Administratifs appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. ETCHRI Léon Marcel, Secrétaire d'Administration de 1ère classe, 2ème échelon des Services Administratifs, Financiers et Comptables, les dispositions du décret n°267/PR/MEFP-DP.2 du 21 Juin 1962 portant intégration dans le corps des Attachés Administratifs.

ARTICLE 2. - A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 et les décrets n°s 59-218 et 61-455/PR/MEFP des 15 Décembre 1959 et 26 Décembre 1961, M. ETCHRI Léon Marcel, Secrétaire Administratif de 1ère classe, 1er échelon est intégré dans le corps des Attachés Administratifs régi par le décret n°61-455/PR-MEFP du 26 Décembre 1961, en qualité d'Attaché Administratif de 2ème classe, 1er échelon.

Il conservera, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la solde de son corps d'origine, jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le corps national des Attachés Administratifs.

ARTICLE 3.- Le présent décret, qui a effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1er Janvier 1962 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

PORTO-NOVO, le 24 AVRIL 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU:

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Fonction Publique,

CKE ASSOGBA.-

Hubert MAGA.

VU:

P. Le Ministre des Finances
et du Travail, absent
Le Garde des Sceaux, Chargé
de l'intérim,

VU:

Le Contrôleur Financier,

J. KEKE.

C. MIDAHUEN.

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	15
MEFP	I
DP	I
DFP	I
MFT	I
SF	5
Trésor	I
DI	I
CF	I
Intéressé	I